

tacite ou quasi-mandat, qui ne peut se prouver que par l'assentiment implicite de celui qui l'a confié, et cet assentiment ne peut être établi que sur des faits, conséquemment ne peut être prouvé que par témoins comme tous les autres quasi-contrats. C'est une espèce de *negotiorum gestio*, à cette différence près que le mandant dans l'espèce aurait eu connaissance du fait que le mandataire aurait assumé la gestion de l'affaire. Or, d'après l'article 1046 C.C., ce quasi-contrat oblige le quasi-mandant vis-à-vis des tiers et vis-à-vis du quasi-mandataire, pourvu que l'affaire ait été bien administrée. A plus forte raison doit-il être obligé, si ce quasi-mandat a été assumé à sa connaissance et de son consentement.

"Le quasi-contrat peut toujours être prouvé par témoin ; c'est de son essence. Le quasi-bail de maison par occupation se prouve par témoin quelle qu'en soit la valeur ; le quasi-bail d'ouvrage résultant du simple fait que le travail a été fait pour le bénéfice du locataire des services, tous les quasi-mandats professionnels, emportant rémunération résultant du fait que les services ont été rendus, sont formés et constituent une obligation par ce simple fait, qui ne peut être prouvé autrement que par témoin. Pourquoi le quasi-mandat de l'agent d'immeuble, qui n'a pas de contrat écrit, mais qui procure au vendeur le même bénéfice que si ce contrat existait, n'aurait-il pas droit à une rémunération, et si le lien de droit s'est formé par le seul fait des services rendus ou de l'ouvrage fait et de la connaissance et acceptation tacites du principal, qui en bénéficie, pourquoi la preuve de ces deux faits ne pourrait-elle pas être faite par témoin tout comme dans le cas de l'ouvrier, qui ferait des réparations à cette même maison à qui, il me semble, on n'a jamais contesté le droit de faire la preuve de son travail et de la valeur de ce travail, quel que soit le montant de la réclamation ?